

DÉPARTEMENT
DU HAUT-RHIN



CONSEIL GÉNÉRAL

Colmar, le

▲ 7 AOUT 2002

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

REÇU A LA PRÉFECTURE

/ 5 AOUT 2002

ARRETE **02 - 00293**
du 31 JUL 2002

DIS

portant fixation des prix de journée hébergement 2002 de la Maison d'Accueil Rurale
pour Personnes Agées de SEPPOIS-LE-BAS

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986
en ses articles 26 et 27 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45-1 ;

VU l'arrêté D.E.S. n° 98-00229 du 7 octobre 1998 portant autorisation de création d'une
maison d'accueil rurale pour personnes âgées à Seppois Le Bas et habilitation à l'aide
sociale ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie
des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 4 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

REÇU A LA PRÉFECTURE
/ 5 AOUT 2002

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée applicables à la Maison D'Accueil Rurale pour Personnes Agées de Seppois Le Bas sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

**31,00 euros pour une personne seule
41,68 euros pour un couple**

**21,30 euros pour une personne seule (repas non compris)
22,28 euros pour un couple (repas non compris)**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat le	5 AOUT 2002
	Publication - Notification le	7 AOUT 2002

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation



LE DIRECTEUR

(Signature of Philippe JAMET)
Philippe JAMET

Pour copie conforme
COLMAR, le 7 AOUT 2002
Pour le Président par délégation
Le Directeur

(Signature of Philippe JAMET)
Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services

(Signature of Philippe GALLI)
Philippe GALLI